

RFI - PARIS

Attn : Mlle Monique MAAS
FAX 33-1-42 53042 57

Bien reçu votre message téléphonique.

1. Veuillez trouver en annexe le document des dernières négociations CVT- FPR à KINIHIRA (PJ).

2. La date de signature de l'Accord de Paix à Arusha est confirmée pour le mercredi 04-08-93.

3. Lieu d'exercice : KIGALI moyennant garanties de sécurité (voir document)

4. Date de mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie : 37 jours à partir de la date de Signature de l'Accord de Paix.

374 83 37

A bientôt

Ambassadeur AMRISUED Ismaïl
Chef du Protocole d'Etat

Amr

PJ: 1

00 33 1 42 53 04 2 57

ARTICLES FORMULES OU MODIFIES A KINSHASA POUR COMPLETER LES PROTOCOLES D'ACCORD ET LE PROJET D'ACCORD DE PAIX PREPARES A ANOSHA DU 15 MARS AU 24 JUIN 1993.

A. Dans le Protocole sur l'intégration des forces des deux parties.

ARTICLE 67 : De la définition des armes lourdes.

Seront considérées comme armes lourdes toutes les armes autres que les pistolets, les mitraillettes UZZI, les mitraillettes, les fusils, les mitrailleuses légères (6,25 mm), les mitrailleuses moyennes (7.62 mm) et les mitrailleuses à usage multiple (7,62 mm).

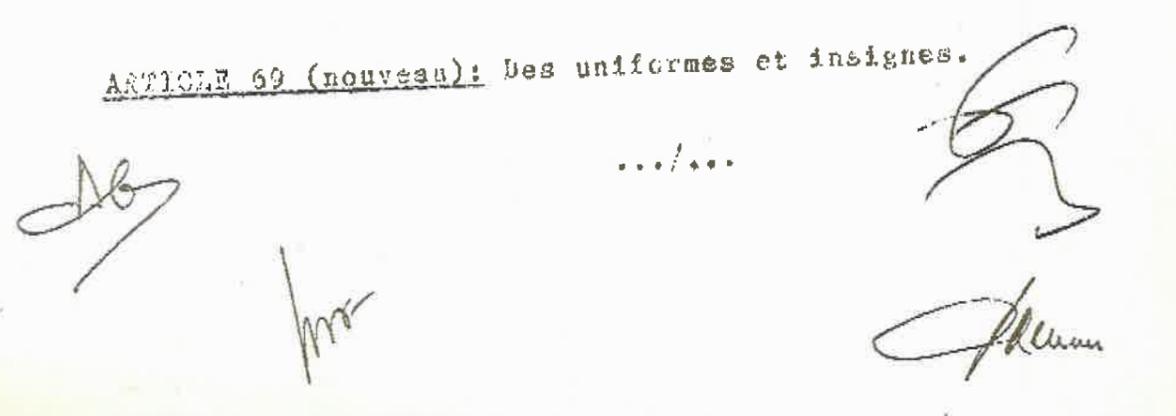
Les véhicules blindés tels que les véhicules de transport de troupes, les chars, etc..., les hélicoptères et autres avions militaires rentrent dans la catégorie des armes lourdes.

Sur demande du Haut Conseil de Commandement de l'Armée et du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, la Force Internationale Neutre ou le GOMN élargi pourra autoriser l'utilisation de ces véhicules et avions, pour les missions déterminées.

ARTICLE 68 (nouveau): De la détermination des types d'armes légères de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale détermineront le type d'armes légères de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale. Ces armes devront être sur les lieux de l'instruction au début de la phase d'intégration des forces. Ces armes seront disponibles par le HCCA et le CCGN et appartiendront à l'Armée Nationale et à la Gendarmerie Nationale respectivement.

ARTICLE 69 (nouveau): Des uniformes et insignes.

.../...


- 2 -

Les uniformes et les insignes de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale seront déterminés respectivement par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 79:

Le Gouvernement de Transition à Base Élargie prendra toutes ses dispositions pour que soit assurée l'intégration des forces des deux parties.

Ce Gouvernement prendra en charge, dès sa mise en place, les forces des deux parties en ce qui concerne le commandement, la logistique, le ravitaillement et le bien-être. A cet effet, les deux parties devront fournir les effectifs et les noms des membres de leurs forces respectives.

La Force Internationale Neutre ou le GOMN élargi procédera, dès que possible, à la vérification de ces noms et effectifs.

Les deux forces, ainsi placées sous la responsabilité directe du GTBE, seront soumises à son autorité. Le FPR sera alors considéré comme un parti politique ou son équivalent.

ARTICLE 72: Des proportions et de la répartition des postes de commandement.

Au cours de la formation de l'Armée Nationale, les proportions et la répartition des postes de Commandement entre les deux parties respecteront les principes ci-après:

1° Les forces gouvernementales fourniront 60 % des effectifs et celles du FPR 40 % à tous les niveaux à l'exception des postes de commandement décrits ci-dessous.

2° Dans la chaîne de commandement, de l'Etat-Major de l'Armée jusqu'au niveau du Bataillon, chaque partie sera représentée à 50 % pour les postes suivants:

le Chef d'Etat-Major; le Chef d'Etat-Major Adjoint; les Chefs de Bureau à l'Etat-Major (G1, G2, G3, G4); les Commandants de Brigade; les Commandants en second de Brigade; les Chefs de Section de l'Etat-Major de Brigade (S1, S2, S3, S4); les

AS
/mk

....

S
/Mun

Commandants de Bataillon; les Commandants en second de Bataillon; les Commandants et les Commandants en second des unités spécialisées, à savoir les Bataillons Paracommando, Reconnaissance, Police Militaire, Génie, Artillerie de campagne, Artillerie anti-aérienne, Centre logistique; les Commandants et les Commandants en second des Ecoles ESM et ESO ainsi que les Commandants et les Commandants en second des Centres d'instruction de BIGOGWE et de BUGESERA.

3° ~~Tous les postes de responsabilité repris ci-dessus seront partagés entre les Officiers du Gouvernement Rwandais et ceux du FPR conformément au principe d'alternance.~~

Ainsi, les forces gouvernementales et celles du FPR fourniront un nombre égal de Commandants de Brigade et de Bataillon, de Commandants en second de Brigade et de Bataillon, de Chefs de Bureau à l'Etat-Major, de Chefs de Section de l'Etat-Major de Brigade, de Commandants et de Commandants en second des unités spécialisées, des Ecoles et des Centres d'instruction repris ci-dessus. Cependant, aucune force ne peut détenir à la fois les postes de Commandant et de Commandant en second dans une même Unité.

4° Sans préjudice à l'article 71, les proportions des deux forces dans toutes les structures de l'Armée Nationale ne seront affectées par aucune condition préalable en ce qui concerne l'accessibilité. Ainsi, une formation adéquate sera dispensée aux militaires retenus, n'ayant pas toutes les qualifications nécessaires, selon les modalités déterminées par le HCCA.

5° ~~Le poste de Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale revient à la partie gouvernementale; celui de Chef d'Etat-Major Adjoint revient au Front Patriotique Rwandais (FPR).~~

ARTICLE 70: Des mécanismes de sécurité pour la mise en place des Institutions de la Transition à Kigali. Sur le plan général, la sécurité sera assurée par la Force Internationale Neutre et en cas de retard de l'arrivée de celle-ci, par le GOMN élargi placé sous la responsabilité des Nations Unies, et, ce conformément à l'art. 53 du présent Protocole.

*On attend
l'avis
Egyptien*

AS

hr

.../...

La mise en place des institutions de la Transition interviendra après le déploiement de la Force Internationale Neutre ou du GOMN élargi ainsi qu'après le retrait des troupes étrangères. Le retrait des troupes étrangères s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Communiqué de Dar-Es-Salaam du 07 mars 1993.

2 ces pces

Le Gouvernement de coalition, en consultation avec la Force Internationale Neutre ou le GOMN élargi ainsi qu'avec le Front Patriotique Rwandais (FPR), disponibilisera un complexe de logements pour les personnalités du FPR membres des Institutions de la Transition.

Le Gouvernement de Transition à Base élargie, en concertation avec la Force Internationale Neutre ou le GOMN élargi, mettra à la disposition du Haut Conseil de Commandement de l'Armée et du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, des bureaux de travail offrant des conditions suffisantes de sécurité pour les membres de ces Organes. Ces membres seront également consultés.

En vue de participer à la sécurité de ses personnalités, le FPR amènera à Kigali une unité de sécurité de la taille d'un (1) Bataillon d'infanterie de six cents (600) hommes.

ARTICLE 71:

Chaque partie déterminera souverainement le grade et l'ancienneté de chacun des éléments de sa force (complément à l'article 71).

ARTICLE 78:

Après l'intégration, l'Armée, composée des éléments issus des deux parties, sera appelée "ARMEE NATIONALE" (complément à l'article 78).

ARTICLES 43 et 77:

Les dates du 15/08/93 et du 31/08/93 ont été retenues à la place des dates du 15/06/93 et du 15/07/93.

[Signature]

[Signature]

.../...

[Signature]

[Signature]

- 5 -

ARTICLE 73: les crochets sont enlevés; le Conseil de commandement de la Gendarmerie Nationale est consulté en même temps que le Haut Conseil de commandement de l'Armée.

ARTICLE 139 (nouveau): Des proportions et de la répartition des postes de Commandement.

Au cours de la formation de la Gendarmerie Nationale, les proportions et la répartition des postes de commandement entre les deux parties respecteront les principes ci-après:

1° Les forces gouvernementales fourniront 60% des effectifs et celles du FPR 40% à tous les niveaux à l'exception des postes de commandement décrits ci-dessous:

2° Dans la chaîne de commandement, de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale jusqu'au niveau du Groupement, chaque partie sera représentée à 50 % pour les postes suivants:

le Chef d'Etat-Major; le Chef d'Etat-Major Adjoint; les Chefs de Bureau à l'Etat-Major (G1, G2, G3, G4); les Commandants et les Commandants en second de Groupement; les Chefs de section de l'Etat-Major de Groupement (S1, S2, S3, S4); les Commandants et les Commandants en second des unités spécialisées, à savoir: la Garde Républicaine, le Groupe d'Intervention, le Groupe Services logistiques, le Service de Renseignements Spécialisés et le Service de Recherche Criminelle, ainsi que le Commandant et le Commandant en second de l'EGENA.

3° Tous les postes de responsabilité repris ci-dessus seront partagés entre les Officiers du Gouvernement rwandais et ceux du FPR conformément au principe d'alternance.

Ainsi, les forces gouvernementales et celles du FPR fourniront respectivement (6 et 5 ou 5 et 6) Commandants de Groupement (5 et 6 ou 6 et 5) Commandants en second de Groupement, un nombre égal de Chefs de Section à l'Etat-Major de Groupement, ainsi que de Commandants et de Commandants en second des unités spécialisées reprises ci-dessus et de l'EGENA.

Cependant, aucune force ne peut détenir à la fois les postes de Commandant et de Commandant en second dans une même unité.

4° Sans préjudice à l'article 71 du présent Protocole, les proportions des deux forces dans toutes les structures de la Gendarmerie Nationale ne seront affectées par aucune condition préalable en ce qui concerne l'accessibilité.

.../...

Ainsi, une formation adéquate sera dispensée aux gendarmes retenus, n'ayant pas toutes les qualifications nécessaires, selon les modalités déterminées par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

5° Le poste de Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale revient au Front Patriotique Avancé (FPA); celui de Chef d'Etat-Major Adjoint revient à la partie gouvernementale.

B. Dans le Protocole sur les questions diverses et les dispositions finales:

ARTICLE 11: De la violation de la Loi Fondamentale par le Président de la République

En cas de violation de la Loi Fondamentale par le Président de la République, la mise en accusation est décidée par l'Assemblée Nationale de Transition, statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et au scrutin secret. Cependant, avant de procéder en vote sur cette mise en accusation, l'ANT doit requérir l'avis de la Commission Politico-Militaire Mixte dont question à l'Art. IV de l'Accord de cessez-le-feu du 12.07.1992. Elle peut également requérir l'avis du Facilitateur.

En cas de confirmation de la pertinence de la mise en accusation, le Président de la République est justiciable de la Cour Constitutionnelle, qui est seule compétente pour prononcer la démission d'office.

Article 12:

Le Gouvernement de Transition à Base Élargie supprimera dès la date de sa mise en place, la mention ethnique dans tous les documents officiels à émettre et remplacera notamment les documents en usage ou non encore utilisés par ceux sans mention ethnique.

ARTICLE 14: Supprimé.

.../...

ARTICLE 20: Il devient l'article 4 de l'Accord de Paix.

ARTICLE 21: De l'interprétation authentique de l'Accord de Paix.

L'interprétation authentique de l'Accord de Paix appartient à l'Assemblée Nationale de Transition.

L'Assemblée Nationale de Transition requiert l'avis de la Commission Politico-Militaire Mixte dont question à l'article IV de l'Accord de cessez-le-feu du 12 juillet 1992.

Elle peut requérir également l'avis du Facilitateur ou de toute autre personne qu'elle juge compétente.

Dans ce domaine, l'Assemblée Nationale de Transition décide à la majorité des 3/5 de ses membres.

C. Dans l'Accord de paix.

ARTICLE 3:

Le point 3 de cet article est supprimé et est remplacé par le point 3 de l'article 19 du Protocole sur les questions diverses et les dispositions finales. Le reste de l'article 19 est supprimé.

ARTICLE 4: Ancien article 20 du Protocole sur les questions diverses et les dispositions finales.

En cas de conflit entre les dispositions de la Loi Fondamentale et celles des autres lois et règlements, les dispositions de la Loi Fondamentale prévalent.

ARTICLE 6 (Ancien article 5):

Nom du Premier Ministre du GTBE: MR. TWAGIRAHUNGU Faustin.

ARTICLE 7 (nouveau, remplaçant l'art. 6):

Les Institutions de la Transition seront mises en place dans les trente sept (37) jours qui suivent la signature de l'Accord de Paix.

.../...

AS
me

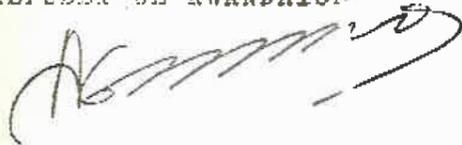
[Signature]
[Signature]

ARTICLE 9 (nouveau):

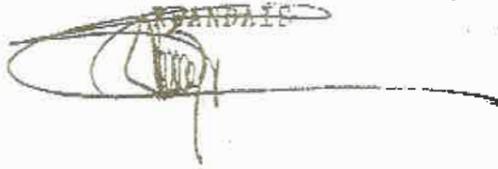
Le Conseil National de Développement (CND) reste en place jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale de Transition. Cependant, à compter de la date de la signature de l'Accord de Paix, il ne pourra pas légiférer.

Fait à Kinyira, le 25/07/1993

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE



POUR LE FRONT PATRIOTIQUE



En présence du

REPRESENTANT DU FACILITATEUR



En présence du
SECRETARE GENERAL DE L'OUA

